

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

27 JUIL. 2011

Sous le N°
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

« **EXPERTS & PARTENAIRES** » - 1 AOUT 2011

Société par actions simplifiée
au capital de 261.700 €

Sous le N°

6602

Siège social : 7 Rue de la Poste
38170 SEYSSINET PARISSET

388 395 287 RCS GRENOBLE

STATUTS



Statuts adoptés par suite de la transformation en SAS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mai 2011 avec effet au 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée, initialement sous forme de société anonyme régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice des profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN le 21 août 1992, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 août 1992, Bordereau n° 371/2, immatriculée le 24 Août 1992 au registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE.

La société a refondu ses statuts et adopté la dénomination de EXPERTS ET PARTENAIRES par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1998.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, il a été procédé à une refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, notamment celles issues de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

La société prend désormais la forme d'une société par actions simplifiée instituée par la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les articles L-227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 411-1 du code monétaire et financier.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« EXPERTS & PARTENAIRES »

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes", et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEYSSINET PARISET (38170) – 7 Rue de la Poste.**

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du président, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital résulte des opérations suivantes :

I – Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués : une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 Frs).

II – Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 avril 1998, la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » a fait apport à la société « HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL – H.E.C.C. » de tous les biens composant son actif à la date du 31 août 1997 évalué à 12.479.007 Francs à charge par cette dernière société de payer la totalité du passif s'élevant à 5.478.948 Francs, soit un apport net de 7.000.059 Francs, arrondi à 7.000.000 de Francs. En représentation de cet apport, et compte tenu du fait que la société absorbante possédait 100 % des titres de la société absorbée, aucune augmentation de capital n'a rémunéré les apports effectués par la société absorbée. Aucune prime de fusion n'a été dégagée par l'opération.

III – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 97.550,98 € prélevée sur les réserves sociales, ladite incorporation se traduisant par l'élévation du pair des 10.000 actions existantes.

IV – Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d’une somme de ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS (11.700 €) par apport de titres pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (261.700 €).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (261.700 €).

II est divisé en DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (10.468) actions de VINGT CINQ euros (25 €) de valeur nominale chacune.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n’est pas institué d’avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En tout état de cause, la réalisation d’opérations d’augmentation ou de réduction du capital ne peuvent être décidées que dans le respect des majorités en droits de vote et/ou en nombre réservées par la loi aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal, ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En tout état de cause, toute opération de cession ou de transmission ne peut intervenir que dans le respect des majorités en droits de vote et/ou en nombre réservées par la loi aux professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11 . 1 – CESSIONS ENTRE VIFS

- Toutes cessions intervenant entre associés sont libres.

- Toutes cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, par un associé à un tiers étranger à la société sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants:

- droit de préemption de premier rang au profit des autres associés
- droit de préemption de second rang au profit de la société

1. Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

2. Les autres associés peuvent en vertu de leur droit de préemption de premier rang, se porter acquéreurs des actions dans la proportion de leurs actions sur le nombre total des actions détenues par l'ensemble des titulaires du droit de préemption.

Au cas où l'exercice du droit de préemption serait exercé pour un total d'actions, tous associés confondus, supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre les associés préempteurs sur la répartition des actions entre eux dans un délai de trente (30) jours, les actions concernées seront réparties entre les associés préempteurs dans la proportion de leurs actions sur le nombre total des actions à répartir.

5. Au cas où le droit de préemption des associés n'absorberait pas la totalité des actions concernées, la société peut en vertu de son droit de préemption de second rang, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital.

A cet effet, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés. La société dispose dans ce cas d'un délai supplémentaire de deux (2) mois.

6. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification faite par le cédant, telle que prévue au § 1.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

8. La clause ci-dessus, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

9. La clause de préemption est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

11 . 2 - TRANSMISSION

En cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des associés de la société, une lettre faisant part du décès et mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale de la société aux conditions de majorité extraordinaire. Les héritiers et ayants droit sont admis à voter du chef de leur auteur à condition de désigner un mandataire commun.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les personnes concernées par l'agrément sont informées de la décision, dans les vingt jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, les actions seront rachetées par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la société, pour moitié par les personnes concernées par l'agrément.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sous réserve des avantages particuliers stipulés à l'article 8, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

14- 1 . En cas de démembrement d'actions, et lorsque les droits appartiennent concurremment à un professionnel expert comptable et/ou commissaire aux comptes et à un non professionnel, le droit de vote pour toutes décisions collectives, appartient en tout état de cause au professionnel expert comptable et/ou commissaire aux comptes, que ce dernier soit usufruitier ou nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, la personne privée du droit de vote en application de l'alinéa qui précède, a le droit de participer aux consultations collectives.

14- 2 . Lorsque l'usufruit et la nue-propriété appartiennent à deux professionnels experts comptables et/ou commissaires aux comptes, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et aux nus-propriétaires pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires des droits démembrés désignés à l'alinéa qui précède, peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, ainsi que conformément à l'article L.227-6 du code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, inscrites à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux directeurs généraux de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président et les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Le mandat du président et des directeurs généraux est fixé pour une durée indéterminée.

Le président et les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui les nomme aux mêmes conditions de majorité.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président et les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président et les directeurs généraux peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président et de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, la limite d'âge, soit par la perte de leur qualité d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes.

Le président et les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement des dirigeants démissionnaires.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée.

Le président et les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective de la société.

La décision de révocation du président et des directeurs généraux peut ne pas être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs du président et des directeurs généraux :

Dans les rapports avec les tiers, le président et chacun des directeurs généraux représentent la société et sont individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre interne, et sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être accomplies que sur **décision conjointe** du président et du ou des directeurs généraux :

- acquisition, cession, prise à bail de tous fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise, et de biens immobiliers

- conclusion, acquisition ou cession de contrats de crédit-bail immobilier
- souscription au capital de toutes sociétés ou tous groupements ; acquisition ou cession de titres de sociétés ou de groupements,
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, transfert, location, licence, concession ou autrement, d'un actif social corporel ou incorporel
- conclusion de prêts, emprunts, crédit-bail mobilier, locations financières et contrats assimilés, dont il résulterait pour la société un engagement supérieur à 20.000 euros ; ouverture et clôture de comptes bancaires
- engagement de toutes instances administratives ou judiciaires en demande au nom de la société, ainsi que décisions de désistement d'instance ou de transaction,
- tous avals, cautions ou garanties, consentis par la société au profit des tiers
- toutes décisions relatives au personnel, notamment conclusion, modification ou rupture de contrats de travail, sanctions disciplinaires, négociation et conclusion d'accords d'entreprise de toutes natures, négociation des salaires et formules d'intéressement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants (président ou directeur général), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ou directeur général ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des sociétés associées appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictée par les dispositions de l'article 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de valeurs mobilières
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément en cas de transmission d'actions
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé ;

Sauf les décisions ci-dessus et celles relevant des personnes ou des organes expressément désignés dans les présentes statuts, toutes autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions fixées par les présents statuts et dans la limite des délégations légales ou conventionnelles.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La consultation de la collectivité des associés est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un directeur général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions collectives sont adoptées :

- par les associés représentant au moins deux tiers des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise peut envoyer des représentants pour assister aux assemblées, sans voix consultative.

Ces représentants devront être entendus à leur demande sur toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée générale.

Les demandes d'inscription par le comité d'entreprise de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR ou par un procédé de télécommunication électronique. Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de huit jours avant la date de l'assemblée ou en cas de consultation par correspondance, la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote.

Le président accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolutions, par lettre recommandée ou par un procédé de télécommunication, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des sociétés associées, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - FIXATION DU PRIX DES ACTIONS DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES

A toutes fins utiles, et notamment afin de fournir une base pertinente et préalable à toute expertise susceptible d'intervenir en cours de vie sociale, les associés fixeront à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, sur la base des derniers comptes annuels, et à l'unanimité, la valeur des titres de la société en mentionnant la valeur des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution de la société ne peut résulter que sur décision extraordinaire des associés représentant au moins trois quarts des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des sociétés associées ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

FIN DE DOCUMENT